



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Relations  
avec les Collectivités  
Territoriales**

## **Arrêté**

### **Portant mise en demeure de respect de prescriptions en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement installations classées pour la protection de l'environnement Lamballe Terre & Mer déchetterie d'HÉNON**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement et ses annexes, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2006 autorisant Lamballe Terre & Mer à exploiter la déchetterie, lieu dit La Noé Jeannais sur la commune de HÉNON ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé qui dispose :

« Collecte des eaux pluviales.

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures,

l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. » ;

**Vu** l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé qui dispose :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...]

— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage [...] » ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'article 5 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé qui dispose :

« Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des déchets, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. » ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 15 janvier 2024 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le même jour à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 16 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- La présence d'un bassin de gestion des eaux pluviales de la plateforme déchet vert, non-fonctionnel.
- L'absence de moyens de lutte incendie de type réserve d'eau ou réseau (poteaux, etc.).
- le stockage des déchets verts se fait à moins de 20 m de l'enceinte de l'établissement.

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 32 de l'Arrêté Ministériel du 26 mars 2012 ;

**Considérant** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de traitement des eaux de ruissellement est une source de pollution du milieu ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 21 de l'Arrêté Ministériel du 26 mars 2012 ;

**Considérant** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de moyens de lutte incendie peut être une source de pollution du milieu ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 5 de l'Arrêté Ministériel du 6 juin mars 2018 ;

**Considérant** que ces manquements peuvent constituer une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le non-respect des distances de stockage constitue un risque de propagation aux tiers en cas d'incendie ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Lamballe Terre & Mer de respecter les prescriptions des articles 21, 32 de l'Arrêté Ministériel du 26 mars 2012 et l'article 5 de l'Arrêté Ministériel du 6 juin mars 2018 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor :**

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La communauté de communes Lamballe Terre & Mer, exploitant une déchetterie (DC) sise La Noé Jeannais sur la commune d'HÉNON est mise en demeure de respecter la disposition des articles suivants :

- Article 32 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, en installant un traitement adéquat en bout de réseau de collecte d'eaux pluviales de la plateforme de déchets verts dans un délai de six mois,
- Article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 en installant des moyens de lutte incendie (poteaux ou réserve d'eau) dans un délai de six mois,
- Article 5 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 en stockant les déchets verts à plus de 20 m de l'enceinte de l'établissement ou mettant en place un dispositif séparatif et fournir les justificatifs (FLUMILOG, etc.) du confinement des effets létaux au sein du site dans un délai de six mois.

Pour ce faire, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection les éléments suivants dans les délais mentionnés :

- Les bons de commandes, dans un délai de deux mois ;
- informer de la réalisation complète des travaux.

**Article 2 : Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

**Article 3 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 4 : Délai et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Hénon et à la communauté de communes Lamballe Terre & Mer.

**12 FEV. 2024**

Saint-Brieuc, le

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



David COCHU